

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

ID : 063-200092013-20260529-20260529\_25-DE



# REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

## SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS DU BASSIN THIernoIS



[www.bus-smtut.com](http://www.bus-smtut.com)



Syndicat Mixte  
des Transports  
Urbains du  
Bassin Thiernois



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	3
<b>CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b> .....	6
1. LES AYANTS DROITS.....	6
2. AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT (AIT).....	6
3. LES NON-AYANTS DROIT .....	6
4. CAS PARTICULIERS (STAGE SCOLAIRE, CORRESPONDANT, JOURNEE D'INTEGRATION...) .....	7
5. GARDE ALTERNEE.....	8
<b>CHAPITRE 2 : MODALITES D'ACCES ET INSCRIPTION</b> .....	8
1. PRINCIPES .....	8
2. LE TITRE ET SA DISTRIBUTION.....	8
3. LA TARIFICATION .....	9
4. LE PAIEMENT.....	9
<b>CHAPITRE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES</b> .....	10
1. PRINCIPES .....	10
2. LES CIRCUITS ET POINTS D'ARRÊT SCOLAIRES .....	10
3. MODIFICATION OU SUPPRESSION DE SERVICE.....	11
<b>CHAPITRE 4 : REGLEMENT</b> .....	12
1. LES REGLES DE SECURITE .....	12
2. L'INDISCIPLINE ET LES SANCTIONS .....	13
3. FRAUDE POUR DEFAUT D'INSCRIPTION / FALSIFICATION DU TITRE DE TRANSPORT/FAUSSE DECLARATION .....	14
<b>ANNEXE 1 - PERIMETRE DE TRANSPORT</b> .....	15
<b>ANNEXE 2 - GRILLE DES TARIFS</b> .....	16
<b>ANNEXE 3 - GRILLE DES SANCTIONS</b> .....	17



## PREAMBULE



Le présent règlement, adopté par la Syndicat Mixte des Transports Urbains du Bassin Thiernois (SMTUT), a pour objet de définir les règles et modalités de prise en charge et de fonctionnement du transport quotidien des élèves dont la responsabilité incombe au SMTUT.

Sur le périmètre de ces 33 communes (**ANNEXE 1**), l'organisation des services de transport relève de la seule compétence du SMTUT.



# Qui fait quoi ?



## LE SMTUT

- Autorité organisatrice de la mobilité, chargée d'organiser le transport scolaire en lien avec les communes et les établissements scolaires
- Définition des circuits selon le règlement
- Validation des inscriptions des familles
  - Adaptation du service
- Contractualisation avec les transporteurs



## LA FAMILLE

- Inscription des élèves et règlement du titre de transport
- Prise en compte du règlement de transport



## L'ÉLÈVE

- Bénéficiaire du service de transport
- Prise en compte du règlement et des règles de sécurité



## LE TRANSPORTEUR

- Responsable des véhicules et conducteurs
- Exécute le service confié par le SMTUT
- Information du SMTUT et des relais locaux
- \* Contrôle du titre de transport des élèves



## LES RELAIS LOCAUX

- Communes et établissements scolaires
- Information et concertation avec le SMTUT (horaire, effectifs, problématique d'arrêts, ...)



## L'élève

Il est l'utilisateur qui bénéficie du transport scolaire, et son intérêt est prioritaire : un trajet simple et direct, un temps de parcours raisonnable, et des conditions de sécurité optimales.



### Les organisateurs de proximité

Ce sont des relais locaux du SMTUT, les communes, les responsables des établissements scolaires. Leur rôle consiste à assurer le lien sur place avec les familles, les transporteurs, les mairies, pour recenser les effectifs, les besoins de déplacements, les dysfonctionnements. Les décisions restent de la compétence du SMTUT.

### Les transporteurs

Ce sont des entreprises privées de transport. Ils exercent une mission de service public de transport de voyageurs, et sont liés par contrat au SMTUT.

### Les familles

Le transport scolaire est un service public collectif organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre, avec le souci de ne pas alourdir la journée scolaire de l'élève par une durée excessive du transport. La famille est chargée de prendre connaissance du présent règlement, s'acquitter du titre de transport et accompagner l'élève à son arrêt le plus proche.

### Le Ministère de l'Éducation Nationale et les établissements scolaires

Écoles maternelles, primaires, regroupements pédagogiques intercommunaux, collèges, lycées, enseignement professionnel, privé, public, localisation des classes spécialisées sont les partenaires du SMTUT pour l'organisation des transports. L'orientation des élèves, la diversité des types d'établissement, leur répartition géographique, les horaires d'entrée et de sortie, les rythmes scolaires (semaine de 4 jours, etc.) le calendrier (ponts, récupérations, etc.), sont autant de facteurs pris en compte dans le cadre d'une gestion globale du transport scolaire.

### Le SMTUT

C'est l'autorité organisatrice de la mobilité qui est compétente et applique les décisions en matière de transport scolaire. Il exécute le budget voté chaque année pour les transports scolaires. Il anime le réseau des organisateurs de proximité. Il assure le suivi de l'organisation de l'ensemble du système de transport scolaire, en relation avec tous les acteurs présentés ci-dessus. Il instruit les demandes d'inscription et délivre les titres de transport. Il gère les contrats liant les transporteurs au SMTUT.

## L'ORGANISATION

L'itinéraire, également appelé circuit, correspond au trajet qu'emprunte un enfant pour se rendre du point de montée jusqu'à son établissement scolaire. Ce trajet peut être subdivisé en plusieurs parties, si des correspondances sont nécessaires. La ligne de transport, également appelée service est un ensemble d'itinéraires reliant un secteur d'habitat à un ou plusieurs établissements scolaires. Les lignes et itinéraires sont identifiés par un **code SXXX** qui figure sur le titre de transport délivré à votre enfant.

### Les points d'arrêts

Leur fréquence théorique est d'un arrêt tous les 3 kms. En pratique, la répartition des arrêts sera étudiée par le SMTUT en fonction de la localisation des besoins.

Les propositions seront validées par le SMTUT en concertation avec les transporteurs et les communes après avoir vérifié que les conditions de sécurité sont respectées.



## CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### 1. LES AYANTS DROITS

Afin d'être considéré comme ayant droit, un élève doit respecter les règles cumulatives suivantes :

1. Être domicilié dans le ressort territorial du SMTUT (33 communes), le domicile pris en compte est celui des parents, du représentant légal, de la famille d'accueil ou la résidence réelle de l'enfant quand elle est différente de celle des parents.
2. Être scolarisé, demi-pensionnaire ou interne de la maternelle à la terminale, apprenti préparant un diplôme professionnel de l'enseignement secondaire (certificat d'aptitude professionnelle (CAP, baccalauréat professionnel, brevet professionnel ou mention complémentaire), dans un établissement d'enseignement public, ou privé sous contrat du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture, des armées, de la mer, dans un établissement scolaire situé sur le ressort territorial
3. Emprunter le réseau dans le respect du périmètre de transport défini. Les autres motifs de dérogation recevables sont :
  - L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de rester dans son établissement de secteur, sur présentation d'un justificatif émanant de l'établissement ou de la direction académique,
  - Uniquement pour l'année scolaire en cours, un déménagement ou changement de famille d'accueil autorisera de conserver le statut d'ayant-droit envers un établissement hors secteur et desservi.

Un apprenti, en plus de son transport vers son établissement scolaire, peut bénéficier d'un transport vers son entreprise si le circuit de transport existe.

### 2. AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT (AIT)

Cette aide est attribuée aux familles, qui, en l'absence totale ou partielle de transport scolaire, assurent eux même le transport des élèves entre :

- Leur domicile et l'établissement scolaire de l'enfant
- Ou leur domicile et le point d'arrêt le plus proche de la ligne scolaire desservant l'établissement scolaire correspondant

Pour bénéficier de l'AIT, la distance doit être supérieure à 3 km, entre le domicile et l'établissement scolaire ou entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche.

### 3. LES NON-AYANTS DROIT

L'élève qui ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus est considéré comme Non-Ayant droit au transport scolaire. Il ne pourra pas prétendre à la création d'un point d'arrêt et sera transporté dans la limite des places disponibles, il devra donc se conformer au plan de transport existant, et demander un formulaire de cabotage auprès de son autorité compétente (Région Auvergne Rhône Alpes principalement).



**Le cabotage** correspond à un accord entre les autorités organisatrices autorisant des élèves de ressorts territoriaux différents à emprunter un autre service plus avantageux pour l'élève (exemple notamment de la réduction des distances et des temps de trajets ou lorsqu'un service est mis en place par l'une ou l'autre des autorités).

L'accord de cabotage implique une inscription auprès de son autorité et une inscription préalable. Pour les élèves des 33 communes du SMTUT souhaitant ou devant utiliser un autre service, l'inscription et le règlement est effectué auprès du SMTUT, puis l'élève se verra délivrer un autre titre de transport, sous réserve des places disponibles.

Pour les élèves hors SMTUT souhaitant utiliser un service scolaire SMTUT, la demande et l'inscription est effectuée auprès de l'autorité compétente, puis l'élève se verra délivrer un titre de transport, sous réserve des places disponibles.

**Non-Ayant droit scolaire :** Les étudiants post-bac scolarisés sur le ressort territorial peuvent emprunter le réseau scolaire au tarif ayant droit et selon les mêmes conditions que les autres élèves.

**Autres Non-Ayants droit :** Les autres usagers non scolaires pourront, sous réserve de place disponible, emprunter le réseau scolaire en s'acquittant du tarif commercial applicable **en annexe 2**.

**Non-ayants droit en IME (Institut Médico Educatif) ou ESAT (Etablissement santé par le Travail) :**

Les enfants inscrits en IME ou travailleurs ESAT peuvent utiliser un transport scolaire pour le trajet domicile-IME/ESAT sous réserve qu'ils soient autonomes, dans la limite des places disponibles, et des circuits et points d'arrêts existants.

Les familles et établissements se rapprochent du SMTUT pour procéder à l'inscription au tarif Ayant droit.

**Elèves domiciliés en dehors du ressort territorial :** Les élèves domiciliés en dehors du ressort territorial peuvent emprunter les circuits du SMTUT sous réserve de places disponibles, sous conditions, et selon les termes de la convention signée entre les Autorités Organisatrice de la Mobilité concernées.

**Autres cas :** Le statut de Non-Ayant droit avec application du tarif Ayant droit prévaut pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat ou scolarisés en dehors de leur périmètre de transport en raison du bassin de vie de leur domicile, et dans le respect du plan de transport existant dans la limite des places disponibles.

## 4. CAS PARTICULIERS (STAGE SCOLAIRE, CORRESPONDANT, JOURNEE D'INTEGRATION...)

Les situations détaillées ci-après ouvrent le droit à une gratuité temporaire et un accès au transport scolaire :

- Les élèves inscrits bénéficiant d'une carte de transport scolaire, sont autorisés à utiliser une autre ligne que celle attribué, dans le cadre des stages d'observation, dans la limite des places disponibles et pendant la seule durée de leur stage, un autre circuit ou trajet existant. Une demande de laissez-passer doit être faite auprès de « la Maison de la Mobilité » au moins 15 jours avant la date de début du stage.
- Les correspondants sont transportés, sous réserve de places disponibles, à titre gratuit, à la condition d'accompagner un élève inscrit au transport scolaire. Ils sont soumis aux mêmes règles



que les abonnés scolaires (sécurité, discipline...). La demande est à faire auprès de la Maison de la Mobilité par l'établissement ou la famille d'accueil au moins 15 jours avant la réception.

- Les élèves se rendant à la journée d'intégration dans les collèges et lycées sont transportés, sous réserve de places disponibles et sur un circuit ou trajet existant, à titre gratuit ; ce sont les établissements scolaires concernés qui en font la demande auprès de la Maison de la Mobilité au moins 15 jours avant la date du trajet. Le déplacement se fera sous la responsabilité des parents.

## 5. GARDE ALTERNEE

En cas de garde alternée (l'enfant passe autant de temps chez l'un et l'autre de ses parents), la personne réalisant l'inscription doit remplir le formulaire dédié et s'acquitter du montant total de l'abonnement. L'élève concerné bénéficie d'un trajet de transport lui permettant de regagner son établissement scolaire depuis son domicile situé sur l'une des 33 communes. Si le second transport en garde alternée n'est pas assuré par le SMTUT, un abonnement devra être pris auprès de l'autorité compétente suivant sa grille tarifaire ; à condition que le circuit existe. Une tarification demi-tarif sera appliquée par le SMTUT pour l'abonnement le concernant.

Le titulaire du compte devra informer le SMTUT de toute modification de situation et fournir le cas échéant le formulaire de changement de représentant légal.

## CHAPITRE 2 : MODALITES D'ACCES ET INSCRIPTION

### 1. PRINCIPES

Les inscriptions doivent être effectuées sur <https://smtut.montransportscolaire.net> à une période définie chaque année (information disponible sur le site, auprès des établissements scolaires, des communes et via les médias, réseaux sociaux...).

Toute inscription doit se dérouler avant le 30 septembre de l'année scolaire entamée et entraînera une facturation définitive pour l'année scolaire en cours.

Les inscriptions en cours d'année restent possibles, dans le cas des déménagements ou autre situation particulière.

### 2. LE TITRE ET SA DISTRIBUTION

SMTUT: 2025-2026

N°: Dossier de suivi de l'élève

Ligne(s): LS affectée

Point(s) de montée : Arrêt scolaire de l'élève

Etablissement : Nom de l'établissement scolaire

Photo  
de  
l'élève



Il existe un seul titre de transport suivant le réseau emprunté (ligne scolaire, ligne régulière). La validité débute le jour de la rentrée et se termine la veille de la rentrée scolaire suivante. La carte de transport scolaire est valable sur l'ensemble du réseau urbain SMTUT, en plus de la ligne scolaire affectée.

#### Contrôles dans les transports

- A chaque montée dans un car, l'élève doit présenter son titre de transport au conducteur.
- A chaque contrôle, l'élève doit présenter sa carte au contrôleur.



### Le duplicata

L'abonné scolaire qui possède une carte de transport est responsable de sa bonne tenue et doit tout faire pour la garder en bon état. Si tel n'est pas le cas, un duplicata payant et un titre de recette à la charge de la famille seront émis.

En cas de perte, de vol ou de carte détériorée, un duplicata payant doit être demandé auprès de la Maison de la Mobilité.

Les abonnés n'ont pas le droit de voyager sans titre de transport valide. La demande de duplicata est donc obligatoire dans le cas où l'abonné n'a plus de carte. Dans le cas où la famille refuserait de payer un duplicata, le Trésor Public sera chargé du recouvrement du montant prévu à l'**annexe 2**.

### Le laissez-passer

Si l'utilisateur bénéficie d'une gratuité définie dans le chapitre 3 du présent règlement (cf. « **Cas particuliers** »), il doit contacter la Maison de la Mobilité pour obtenir le titre correspondant.

## 3. LA TARIFICATION

La tarification est calculée sur la base du type d'établissement.

A compter de la rentrée de septembre 2026, c'est le quotient familial mensuel de la CAF qui est utilisé pour le calcul de la participation des familles, sur la base de 7 tranches.

Le quotient familial mensuel de la CAF est disponible dans l'espace numérique, document à télécharger dans Mes attestations puis sélectionner Attestation de quotient familial, pour la période du mois précédent.

La grille des tarifs en vigueur est présentée **en annexe 2**. Cette grille tarifaire est susceptible d'évoluer chaque année et sera disponible sur <https://smtut.montransportscolaire.net>

Pour tout changement de régime avant le 30 septembre de l'année scolaire engagée, le nouveau régime s'applique pour l'ensemble de l'année scolaire.

Pour une inscription en cours d'année, un tarif réduit s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Cas particulier des élèves placés en famille d'accueil : un tarif forfaitaire est appliqué suivant la grille proposée **en annexe 2** sur présentation du justificatif de placement ou d'accueil.

## 4. LE PAIEMENT

Le paiement est obligatoire. Il est effectué par le titulaire du compte ayant réalisé l'inscription.

Plusieurs modes de paiement sont proposés :

- Paiement en ligne par carte bancaire
- Prélèvement en trois fois sans frais possible avec le premier prélèvement lors de l'inscription puis les deux prélèvements les mois suivant l'inscription
- Chèque à l'ordre du trésor public - mettre le numéro de dossier et le(s) nom(s) et prénom(s) de(s) l'élève(s) au dos - ou espèces (directement auprès de la Maison de la Mobilité)

L'autorisation de prélèvement est considérée comme un paiement, et engage l'édition de la carte et son envoi postal. Les absences des élèves, et les événements exceptionnels : grève, intempéries avec passage notamment en vigilance orange (verglas, neige, brouillard givrant, tempête ...), perturbations d'horaires, retards, travaux... générant la suppression ou l'adaptation des circulations, ne donnent pas droit à remboursement.



## CHAPITRE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

### 1. PRINCIPES

Le transport scolaire est un transport collectif devant répondre aux besoins du plus grand nombre ne pouvant donc pas desservir le domicile de chaque élève. Il appartient à la famille d'organiser elle-même le trajet de l'élève entre son domicile et le point d'arrêt le plus proche.

Les circuits sont organisés selon les établissements de secteur. En cas de changement d'affectation, le SMTUT ne peut s'engager à mettre en œuvre un service spécifique en dehors des services existants.

L'accès aux véhicules de transport scolaire est autorisé uniquement aux élèves inscrits munis d'un titre de transport valide, au personnel habilité du transporteur ou des collectivités, aux forces de l'ordre et de sécurité, aux agents ou personnes habilités par l'autorité de transport.

Les élèves sont transportés sur le réseau du SMTUT :

- soit sur un service de transport scolaire créé spécifiquement pour desservir un pôle ou établissement scolaire
- soit sur une ligne régulière urbaine

Le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap revient aux Départements. Par conséquent, le présent règlement ne s'applique pas à ces usagers.

Le transport scolaire est organisé à destination des élèves disposant du statut scolaire et donc paramétré en fonction du calendrier de l'éducation nationale. Les lignes scolaires ne fonctionnent que pendant les périodes scolaires.

Les adultes, dans le cadre de formations de reconversions professionnelles, ne sont pas considérés comme des élèves disposant du statut scolaire et sont exclus du présent règlement. Ils peuvent néanmoins être autorisés à utiliser le service sous réserve de l'accord de l'autorité et d'avoir un titre de transport valide.

Les usagers scolaires du réseau SMTUT sont autorisés à emprunter les lignes urbaines du réseau SMTUT, mais sont invités à privilégier la ligne scolaire affectée à l'inscription.

Il appartient aux familles de se renseigner et de consulter au préalable les informations utiles auprès de la Maison de la Mobilité ou sur place, pour que les enfants puissent se repérer à la rentrée concernant leur circuit, leur point d'arrêt aller et retour, leur numéro de car, et les éventuelles correspondances.

### 2. LES CIRCUITS ET POINTS D'ARRÊT SCOLAIRES

L'organisation des services de transport est réalisée par le SMTUT qui veille aux conditions de sécurité et aux temps de parcours.

Les circuits sont optimisés en fonction des temps de transport et tiennent compte des distances entre deux points d'arrêt. Aussi, aucun point d'arrêt routier ne sera créé :

- à moins de 500 m d'un autre point d'arrêt pour les circuits du primaire ;
- à moins de 1 000 m d'un autre point d'arrêt pour les circuits du secondaire ;



- à moins de 3 km d'un établissement scolaire (hors circuits destinés aux élèves de primaire et maternelle) ainsi qu'à l'intérieur de l'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route où se situe l'établissement scolaire ;
- si la configuration des lieux ne permet pas d'assurer la sécurité des élèves au point d'arrêt et des autres usagers de la route.

Un refus de point d'arrêt routier peut être prononcé par le SMTUT si l'impact, notamment en termes de temps de transport, est trop important et dégrade la qualité du transport collectif.

Lors de l'inscription, la famille doit obligatoirement sélectionner un point d'arrêt existant. Le point de montée doit être identique au point de descente sauf exception technique liée au plan de circulation ou une dépose sur un autre arrêt.

Les demandes de point d'arrêt scolaire doivent être en rapport avec le lieu de résidence de l'élève et doivent être demandés au plus tard le 31 mai de chaque année pour être étudiés pour la rentrée suivante de septembre.

### 3. MODIFICATION OU SUPPRESSION DE SERVICE

Le service se réserve le droit de maintenir ou supprimer un service ou un point d'arrêt en fonction de l'organisation technique.

- Dans le cas d'un service scolaire utilisé par moins de 5 ayants-droits
- Dans le cas d'une contrainte technique reposant sur les conditions de circulation ou de sécurité aux arrêts

Dans cette perspective, une Aide Individuelle au Transport pourra être demandée par la famille. **(cf Chapitre 1, Point 2 Aide au Transport Individuel).**

En cas d'intempéries perturbant la circulation, le SMTUT est susceptible d'adapter au mieux l'organisation des circuits (exemple : circuits de bourg à bourg circulant sur des routes traitées), voire de les suspendre pour des raisons évidentes de sécurité. L'information des services adaptés (horaires et circuits) sera disponible sur les différents canaux (site internet, SMS ou mail, application de temps réel, réseaux sociaux...).

Les familles auront la possibilité de s'inscrire à un système d'alerte permettant d'avoir les informations sur le fonctionnement du réseau de transport.



## CHAPITRE 4 : REGLEMENT

### 1. LES REGLES DE SECURITE

Les règles de sécurité suivantes sont communes et **obligatoires** pour tous les élèves et usagers empruntant un car :

- Attacher sa ceinture de sécurité durant le trajet en véhicule, conformément au code de la route,
- Les enfants de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou d'un accompagnateur en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car. En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur garde l'enfant dans le véhicule.
- A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :
  - ✓ à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller,
  - ✓ à la Mairie de sa commune de résidence,
  - ✓ auprès de la gendarmerie ou du commissariat le plus proche.

Par ailleurs, sur les circuits uniquement à destination des maternelles, la montée dans le car sera conditionnée à la présence d'un accompagnateur, pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune. L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service. L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant. Il lui appartient de se manifester auprès de l'antenne régionale des transports scolaires du Puy-de-Dôme pour obtenir sa carte de transport.

Les obligations parentales en termes de sécurité :

- Apprendre à son enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée
- Prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves
- Pourvoir à la sécurité de son enfant en prenant les mesures nécessaires. Pour rappel : le trajet du domicile au point d'arrêt s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents ou responsables légaux

L'élève ou usager doit être présent au moins cinq minutes avant l'horaire, et signaler clairement sa présence au conducteur tout en restant sur le côté de la voie.

L'élève ou usager s'engage à :

- Respecter le présent règlement et les consignes données par le conducteur ou toute autre autorité (représentant du SMTUT compétent, transporteur)
- Avoir un comportement qui ne mette pas en jeu la sécurité du transport, et respecter les consignes de sécurité
- Adopter une attitude respectueuse envers les autres passagers et le conducteur, et à respecter le matériel



## Les consignes de sécurité à respecter pour des trajets en car.

<p><b>AVANT LA MONTÉE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Ne pas jouer ou courir sur la chaussée</li> <li>– Ne jamais se précipiter à l'arrivée de l'autocar</li> <li>– Attendre l'arrêt complet avant de monter</li> <li>– Ne jamais s'appuyer sur le véhicule</li> <li>– Être présent à l'arrêt 5 minutes avant matin et soir</li> </ul>	<p><b>A LA MONTÉE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Monter par la porte avant, sans bousculade</li> <li>– Présenter spontanément son titre de transport à chaque montée</li> <li>– Ne pas gêner la fermeture des portes</li> </ul>
<p><b>DANS LE CAR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Tout le trajet doit être fait assis</li> <li>– Le port de la ceinture est obligatoire</li> <li>– Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable</li> <li>– Laisser le couloir et les issues dégagées</li> <li>– Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant</li> <li>– Ne pas manipuler d'objet dangereux ou gênant la conduite</li> <li>– Ne pas toucher aux portes, aux issues de secours, aux marteaux brise-glaces et aux extincteurs, sauf en cas d'urgence</li> <li>– En cas d'incident respecter les consignes données par le conducteur.</li> <li>– Ranger les cartables sous les sièges</li> </ul>	<p><b>A LA DESCENTE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Attendre l'arrêt complet du car avant de se détacher et se lever</li> <li>– Descendre un par un et sans précipitation</li> <li>– Attendre que le car se soit suffisamment éloigné avant de traverser</li> <li>– Ne pas passer ni devant, ni derrière le car</li> </ul>

## 2. L'INDISCIPLINE ET LES SANCTIONS

Tout élève ou usager qui n'adopte pas un comportement conforme au présent règlement, sera sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion dont la durée sera proportionnée à la gravité des faits et selon la récidive (**la liste des infractions est détaillée annexe 3**).

S'agissant des exclusions, les familles sont informées par courrier en recommandé avec accusé de réception. Les établissements scolaires et transporteurs sont informés des sanctions. Lors d'un fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui, l'exclusion peut être immédiatement prononcée.

Les dégradations matérielles doivent être réparées aux frais de l'usager ou de ses représentants légaux ; la responsabilité des représentants légaux est engagée si l'élève est mineur. Le transporteur se réserve le droit de leur facturer les réparations, au regard de justificatifs. À défaut de dédommagement dans le délai imparti, il peut être prononcé une mesure d'exclusion.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se représenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Les exclusions ne dispensent pas de l'obligation scolaire ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à remboursement des titres de transport durant les périodes d'exclusion.



Ces sanctions ne sont pas exclusives d'éventuelles autres poursuites et sanctions notamment sur le plan pénal.

### 3. FRAUDE POUR DEFAUT D'INSCRIPTION / FALSIFICATION DU TITRE DE TRANSPORT/FAUSSE DECLARATION

Des contrôles sont régulièrement effectués sur le réseau par les transporteurs, un agent du SMTUT ou toute personne mandatée par le SMTUT, et ils sont chargés de s'assurer que les élèves et autres usagers présentent un titre de transport valide à chaque montée dans le véhicule.

- Si un élève ou usager emprunte les transports scolaires avec une carte qui est invalide (exemples d'une carte scolaire de l'année précédente ou carte scolaire billettique non renouvelée...), il appartient au conducteur de le signaler à la Maison de la Mobilité pour régularisation de la situation.
- Si un élève ou usager emprunte les transports scolaires sans inscription préalable, un premier courrier sera envoyé à la famille pour l'inviter à s'inscrire sous 10 jours. Passé ce délai, si aucune inscription n'a été réalisée, un avis de somme à payer du montant stipulé **en annexe 2** sera émis à l'encontre de la famille.
- Un élève ou usager du transport scolaire, contrôlé en possession d'un titre de transport falsifié est passible de poursuites pour faux et usage de faux. Un avis de somme à payer du montant stipulé **en annexe 2** sera directement émis à l'encontre de la famille.
- Un élève ou usager obtenant une carte de transport scolaire à la suite de fausse déclaration en ligne (exemples : identité, date de naissance, adresse de domicile, établissement de scolarisation, classe, garde alternée...), un avis de somme à payer du montant stipulé **en annexe 2** sera directement émis à l'encontre de la famille, sans aucun remboursement.
- Dans le cadre des contrôles administratifs effectués, un certificat de scolarité pourra être demandé.

Le SMTUT se réserve notamment le droit de porter plainte pour « faux et usages de faux dans le cadre d'un mensonge à l'administration » et d'émettre un avis de somme à payer à l'encontre du contrevenant pour falsification du titre de transport ou fausse déclaration. L'utilisateur est passible de poursuites et sanctions pénales conformément notamment à l'article L 441.1 et suivants du code pénal.

## ANNEXE 1- PERIMETRE DE TRANSPORT

Les communes du ressort territorial du Syndicat Mixte des Transports urbains du Bassin Thiernois sont :

- Arconsat,
- Aubusson d'Auvergne,
- Augerolles,
- Celles-sur-Durolle,
- Chabreloche,
- Charnat,
- Châteldon,
- Courpière,
- Dorat,
- Escoutoux,
- Lachaux,
- La Monnerie-Le-Montel,
- Lezoux,
- La Renaudie,
- Néronde-sur-Dore,
- Noalhat,
- Olmet
- Palladuc,
- Paslières,
- Peschadoires,
- Puy-Guillaume,
- Ris,
- Sainte-Agathe,
- Saint-Flour-l'Étang
- Saint-Jean-d'Heurs,
- Saint-Rémy-sur-Durolle
- Saint-Victor-Montvianeix
- Sauviat,
- Sermentizon,
- Thiers,
- Viscomtat,
- Vollore-Montagne,
- Vollore-Ville.



## ANNEXE 2- GRILLE DES TARIFS

### Tarifcation des abonnements scolaires

L'abonnement scolaire donne accès à l'ensemble du réseau SMTUT à compter du premier jour d'école fixé au 1<sup>er</sup> septembre et jusqu'au dernier jour de l'année scolaire fixé au 31 août.

Il est demandé de justifier du quotient familial mensuel de la CAF (justificatif disponible sur votre compte CAF dans les documents à télécharger, le mois précédent l'inscription) pour étudier la tranche tarifaire.

Catégorie	Tranche	Quotient mensuel CAF en €	Tarif	Tarif Réduit*
Primaire	/	/	0€	/
Collège	1	jusqu'à 400	110€	55€
	2	de 401 à 650	130€	65€
	3	de 651 à 900	150€	75€
	4	de 901 à 1 250	170€	85€
	5	de 1251 à 1 400	190€	95€
	6	de 1 401 à 2 300	210€	105€
	7	plus de 2 300	230€	115€
	Interne	/	/	70€
Lycée	1	jusqu'à 400	130€	65€
	2	de 401 à 650	150€	75€
	3	de 651 à 900	170€	85€
	4	de 901 à 1 250	190€	95€
	5	de 1251 à 1 400	210€	105€
	6	de 1 401 à 2 300	230€	115€
	7	plus de 2 300	250€	125€
	Interne	/	/	70€

<b>Gratuité</b>	Pour les élèves des écoles primaires – inscription obligatoire A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant inscrit
<b>* Tarif réduit</b>	Un tarif réduit sera appliqué dans les cas de déménagement ou situations particulières. Un tarif réduit sera appliqué pour les familles en situation de garde alternée dont les deux parents sont sur deux ressorts territoriaux
<b>Tarif forfaitaire famille d'accueil</b>	110 € pour les collégiens 130€ pour les lycéens
<b>Tarif particulier</b>	Usagers n'ayant pas d'abonnement, sous réserve de places disponibles, et après accord de la Maison de la Mobilité, autorisés à utiliser le réseau scolaire suivant tarification en cours (Achat exclusivement à de la Maison de la Mobilité)

## ANNEXE 3 - GRILLE DES SANCTIONS



Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service Par exemple, absence d'inscription, oubli de carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui, etc...	Avertissement à la famille
2	Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 Par exemple, non-respect des consignes de sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbale, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage, etc...	Exclusion 1 jour à 2 semaines
3	Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs, etc...	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année scolaire suivante).

## LES BONNES PRATIQUES

# POUR PRENDRE LE BUS



- ➔ J'arrive en avance à l'arrêt de car
- ➔ Je reste en retrait à l'arrivée du car
- ➔ J'attends l'arrêt complet du car
- ➔ Je m'approche du car sans bousculade
- ➔ Je monte en présentant ma carte
- ➔ J'attache ma ceinture de sécurité
- ➔ Je ne chahute pas dans le car
- ➔ Je respecte le conducteur ou la conductrice, les autres usagers et les équipements
- ➔ Je traverse après le départ du car



Maison de la Mobilité  
Mairie de Thiers  
1 rue François Mitterrand  
63300 THIERS  
04 73 80 50 71  
[transportscolaire@stutb.fr](mailto:transportscolaire@stutb.fr)